



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une voirie communale et d'un parc de  
stationnement public dans le quartier Laparel »  
sur la commune du Teil (département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1849

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-KKP-1849 déposée complète par la commune du Teil le 21 mars 2019 et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création, sur une superficie globale d'environ 5300 m<sup>2</sup> :

- d'une voirie communale d'une longueur de 250 mètres reliant la rue du 11 novembre à l'avenue du 8 mai ;
- d'un parc de stationnement public de 130 places entre la voirie à créer et la voie ferrée.

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6. a) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains concernés par le projet, inclus dans le tissu urbain, sont actuellement occupés par des jardins en friches ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de terrain réalisée le 15 mars 2019 n'a pas mis en évidence d'enjeu faunistique ou floristique notable sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les arbres de haut jet présents sur ces parcelles susceptibles d'accueillir des nids d'oiseaux seront tous conservés ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales générées seront traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un déplacement du stationnement existant actuellement en centre-ville et ne générera donc pas de trafic automobile nouveau à l'échelle communale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

**CONCLUANT** qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voirie communale et d'un parc de stationnement public dans le quartier Laparel présenté par la commune du Teil (07), objet de la demande n° 2019-KKP-1849, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03